

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024_PM_10651 T

« Les Jeux de Saint-Jean » - Rue Gabriel Désiré Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. le Directeur du Centre de Loisirs de Beauief de Saint-Jean-d'Angély, dont le siège social se situe 8A Allées d'Aussy, 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 27 février 2024,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation rue Gabriel Désiré afin de permettre l'organisation de l'animation « Les Jeux de Saint-Jean » en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre de Loisirs de Beauief est autorisé à organiser une animation intitulée « Les Jeux de Saint-Jean », le **samedi 29 juin 2024, de 13h00 à 22h00.**

Article 2 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Gabriel Désiré, le **samedi 29 juin 2024, de 12h00 à 24h00.**

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, le Centre de loisirs de Beaufief, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU

